

CONDITIONS GÉNÉRALES PROTECTION JURIDIQUE

1. DÉFINITIONS

1.1 NOUS :

La SAATV, dont le siège social est situé en Belgique, à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, RPM 0441.208.161 Bruxelles, BELFIUS IBAN BE25 0689 0998 1982 GKCCBEBB, entreprise d'assurance soumise au droit belge et agréée par arrêté royal du 11/01/1991 et 24/02/1992 (MB 13/02/1991 et 14/03/1992) et par la BNB sous le numéro 1015 pour pratiquer les opérations d'assurance dans les branches 9, 16, 17 et 18.

Pour l'article 8, NOUS désigne la SA ATV, mentionnée ci-dessus, et Les Assurés Réunis S.A, en abrégé L.A.R., BP 12, 1170 Watermael-Boitsfort 1, siège social Rue du Trône 1 à 1000 Bruxelles entreprise d'assurance agréée sous le code n°0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection juridique – A.R. des 4 et 13/07/1979 – MB du 14/07/1979).

1.2 VOUS, L'ASSURÉ :

Le preneur d'assurance et les membres de sa famille, en leur qualité de :

- propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré;
- participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste ou cavalier;
- passager non-conducteur de tout autre moyen de transport terrestre, ou d'un moyen de transport aérien ou maritime par lignes régulières, immatriculé dans ou battant pavillon d'un Etat membre de l'U.E., de la Norvège ou de la Suisse, et relevant de la compétence des Tribunaux de ces mêmes pays.

Font partie de la famille du preneur d'assurance, son conjoint habitant avec lui, ou sa compagnie ou son compagnon habitant avec lui, et ses enfants non mariés et entretenus par lui.

1.2.2 Le conducteur autorisé du véhicule assuré;

1.2.3 Les passagers du véhicule assuré, qui sont transportés gratuitement;

1.2.4 Les héritiers des assurés mentionnés aux points 1 à 3 inclus. Pour éviter que le présent contrat lèse le preneur d'assurance, les garanties sont, en cas de conflit à l'occasion duquel les assurés en viennent à être opposés les uns aux autres, accordées au preneur d'assurance ou au bénéficiaire désigné dans le contrat. Si le montant garanti ne suffit pas pour la défense des intérêts de plusieurs assurés, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire désigné dans le contrat a priorité par rapport aux autres.

1.3 BUREAU DE RÈGLEMENT :

Les Assurés Réunis S.A, en abrégé L.A.R, BP BP 12, 1170 Watermael-Boitsfort 1, siège social Rue du Trône 1 à 1000 Bruxelles entreprise d'assurance agréée sous le code n°0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection juridique – A.R. des 4 et 13/07/1979 – MB du 14/07/1979).

1.4 LE VÉHICULE ASSURÉ :

1.4.1 Le véhicule désigné, c'est-à-dire le véhicule à moteur dont la plaque d'immatriculation est indiquée sur le formulaire de souscription, pour autant qu'il soit immatriculé en Belgique et qu'il appartienne à la catégorie Tourisme et Affaires. La couverture est étendue gratuitement, pour autant qu'elles appartiennent au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille et qu'elles soient tractées par le véhicule à moteur précité :

- à toutes les remorques à bagages de 750 kg au maximum;
- à une remorque de plus de 750 kg, indiquée sur le formulaire de souscription par son propre numéro de plaque;
- à une caravane, indiquée sur le formulaire de souscription par son propre numéro de plaque. Une caravane résidentielle ne donne pas droit à nos garanties.

1.4.2 Un véhicule à moteur de la même catégorie que le véhicule désigné, et qui appartient à un tiers, et qui est conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou par un membre de sa famille, même si le véhicule désigné est encore utilisable.

1.4.3 Un véhicule à moteur de la même catégorie que le véhicule désigné, et qui appartient à un tiers, si ce véhicule remplace temporairement le véhicule désigné. Vous devez apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable pendant la période de remplacement.

1.5 LITIGE :

Toute opposition d'intérêts ou tout désaccord entre vous et une autre personne, compagnie, société, organisme, administration ou juridiction, que vous ne parvenez pas à résoudre vous-même et qui vous conduit à faire valoir un droit, à résister à une réclamation ou à vous défendre en

cas de poursuite notamment devant un tribunal. Une série de situations conflictuelles découlant d'un même événement sont considérées comme un seul litige.

2. ETENDUE DE LA COUVERTURE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COUVERTURE

Vous pouvez faire usage de notre protection juridique pour les litiges, tels que définis en l'article 2, et résultant de la propriété, la possession ou l'usage du véhicule assuré.

ARTICLE 2 : QUELS SONT LES LITIGES COUVERTS ?

2.1 Poursuites pénales

Nous nous chargeons de votre défense pénale pour toute infraction, après un accident ou sans qu'il y ait eu accident, d'une loi ou d'un règlement sur la police de la circulation routière, ou d'une disposition du Code pénal (articles 418 à 420 du C. pén.). La couverture reste acquise lorsque vous êtes poursuivi pour faute grave telle qu'ivresse ou autre. Si vous êtes poursuivi pour un fait qualifié par la loi de volontaire ou d'intentionnel, nous ne prenons pas les frais de défense en charge. Toutefois, si vous niez les faits ou contestez leur qualification, et si le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel du fait qui vous est reproché ou prononce un acquittement, nous vous rembourserons les frais de défense auxquels vous auriez été exposé.

2.2 Recours extra-contractuel

Nous fournissons l'assistance juridique pour réclamer l'indemnisation, par la personne ou la compagnie d'assurance de la personne qui en est civilement responsable hors contrat, des dommages matériels et/ou corporels que vous avez subis à la suite, entre autres, d'un accident de la circulation, d'un détournement, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'une agression ou d'un acte de vandalisme. En cas d'accident de la circulation, nous nous chargeons de votre défense, en tant qu'usager dit faible, vis-à-vis de l'assureur qui est tenu d'intervenir conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité. Le recours juridique en vue d'une indemnisation fondée sur la législation sur les accidents du travail est également compris dans la garantie.

2.3 Défense civile

Nous nous chargeons de votre défense lorsqu'une indemnité vous est réclamée et que vous ne pouvez pas faire appel à un assureur couvrant votre responsabilité civile, sauf en cas de conflit d'intérêts entre vous et cet assureur.

2.4 Litiges contractuels

a. Nous fournissons la défense civile ou le recours contractuel pour tous les litiges relatifs aux droits et obligations résultant de contrats qui sont en relation avec l'usage du véhicule assuré, tels que les litiges, cités ci-après de façon non limitative :

- relatifs à l'entretien ou à la réparation du véhicule;
- relatifs aux services suivants concernant le véhicule : parking, carwash, remorquage, entreposage, dépannage, secours routier ou à domicile;
- relatifs au prêt du véhicule de remplacement;
- relatifs à la location du véhicule auprès d'une firme spécialisée ou d'un garagiste;
- avec un assureur autre qu'ATV.
- b. Par dérogation à a), le véhicule désigné, à l'exclusion du véhicule de remplacement, est assuré pour les litiges :
 - relatifs à l'achat ou à la vente du véhicule désigné (en cas d'achat, le véhicule qui va être remplacé est également couvert; en cas de vente, le véhicule qui sera remplacé est également couvert);
 - relatifs à l'exécution d'un contrat de leasing ou d'un emprunt personnel portant sur le véhicule désigné (sauf si vous n'êtes poursuivi que pour non-paiement de vos mensualités);
 - relatifs au prêt du véhicule désigné à une personne autre que le preneur d'assurance ou un membre de sa famille.
- c. Pour l'application de cette garantie, le preneur d'assurance et les membres de sa famille ne sont couverts qu'en leurs qualités mentionnées au point II.1.a des Définitions.

2.5 Permis de conduire

Nous nous chargeons de votre défense dans les litiges découlant d'une interdiction de conduire, ou d'un retrait ou d'une limitation contestables du permis de conduire.

2.6 Litiges administratifs et fiscaux

Nous vous assistons dans vos litiges relatifs à l'immatriculation, au contrôle technique et à la taxe de circulation.

ARTICLE 3: DE QUELLES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES BÉNÉFICIEZ-VOUS ?

3.1 Le rapatriement

Si le véhicule assuré est inutilisable à la suite d'un accident de circulation survenu à l'étranger, nous prenons en charge les frais de transport de votre véhicule du lieu de l'accident jusqu'à votre domicile ou jusqu'au mode de transport dont l'utilisation a été prévue avant l'accident. N'est pas considéré comme pays étranger, celui où vous avez votre résidence principale. Nous intervenons à concurrence de 743,68 euros au maximum par litige. Notre engagement se limite cependant à la valeur vénale du véhicule, si celle-ci est inférieure aux frais de rapatriement.

3.2 L'insolvabilité des tiers

En cas d'accident de circulation, causé par un tiers identifié et reconnu insolvable, nous vous payons le montant qui est mis à charge de ce tiers, pour autant qu'à cet effet, il ne puisse être fait appel à un organisme public ou privé. Nous intervenons à concurrence de 7.436,81 euros au maximum par litige. En cas d'insuffisance du montant garanti, le preneur d'assurance ou le bénéficiaire indiqué dans le contrat aura priorité sur les autres assurés. Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés vis-à-vis des tiers responsables. La clause d'objectivité figurant à l'article 8.3 est d'application si nous contestons votre droit à la garantie ou si une contestation naît quant au montant de notre intervention.

3.3 L'avance d'indemnisation sans intérêts

Si votre véhicule est endommagé ou si vous êtes blessé dans un accident dont vous n'êtes pas responsable, vous pouvez nous demander une avance pour faire face aux réparations ou à l'achat d'un véhicule de remplacement, et aux frais médicaux, sans que des intérêts vous soient comptés, et à condition que la tiers soit identifié et valablement assuré, et pour autant que la compagnie d'assurance du tiers responsable reconnaisse, par écrit, la faute de son assuré. Nous intervenons jusqu'à concurrence d'un montant de 7.436,81 euros au maximum pour les dommages matériels, et de 743,68 euros au maximum pour les lésions corporelles. Nous récupérerons plus tard, auprès de l'assureur du responsable, le montant avancé. Au cas où, contre toute attente, vous seriez tout de même tenu pour responsable, vous seriez alors tenu de nous rembourser, sans intérêts, le montant avancé. Le montant devra être remboursé en proportion de la responsabilité prouvée dans votre chef. En fonction de l'importance de ce montant, vous pourrez rembourser par mensualités selon un plan préétabli par nos soins.

3.4 La cautionnement

Si vous êtes impliqué dans un accident à l'étranger et que les autorités locales exigent - pour votre mise en liberté ou pour votre maintien en liberté - une caution en gage du paiement de l'indemnisation à laquelle vous pourriez être condamné, nous en faisons l'avance jusqu'à concurrence de 12.394,68 euros au maximum par sinistre. Cette garantie vient en complément de celle dont vous pourriez bénéficier dans un contrat d'assistance.

ARTICLE 4 : QUE PAYONS-NOUS ?

4.1 Nous prenons en charge le paiement de ce qui suit :

- Les frais exposés en vue d'un règlement à l'amiable;
- Les frais de négociation et d'enquête;
- Les frais et honoraires de l'expert (technique ou médical) qui défend vos intérêts, ainsi que ceux de l'expert judiciaire;
- Les frais et honoraires d'un avocat;
- Les frais et honoraires d'un huissier;
- Les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais judiciaires dans les procédures pénales;
- Les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire.
- Les frais de traduction en cas de procédure judiciaire et si cette traduction est légalement nécessaire.
- Vos frais de déplacement (soit par chemin de fer en première classe, soit par avion de ligne en classe économique) et de séjour (tels que les frais de logement et de restauration) qui ont été exposés de manière raisonnable si votre comparaison personnelle devant une instance étrangère est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

4.2 Nous ne payons pas :

- Les peines, amendes, décimes additionnels, paiements obligatoires et transactions, imposés par le Ministère Public ou par un tribunal;
- Les sommes en principal et frais accessoires (tels que taxes et intérêts judiciaires) que vous seriez tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un règlement amiable;
- Les frais de mise au courant de l'expert ou avocat qui succède au précédent, si l'expertise/la procédure est en cours.

ARTICLE 5 : COMBIEN PAYONS-NOUS ?

Pour les litiges énumérés à l'article 2, nous intervenons dans les frais mentionnés à l'article 4, et ce jusqu'à concurrence de 74.368,06 euros au maximum par litige. Pour les garanties supplémentaires énumérées à l'article 3, nous intervenons jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans cet article. Au cas où nous estimerions que les montants des honoraires d'un avocat, huissier, expert choisi par vous sont anormalement élevés, vous vous obligeriez alors, à notre requête, à demander, soit aux autorités disciplinaires dont ils relèvent, soit au tribunal compétent, de fixer le montant adéquat.

ARTICLE 6 : OÙ ET COMMENT BÉNÉFICIEZ-VOUS DE NOS GARANTIES ?

- 6.1 Où ?
1. Pour les négociations à l'amiable : dans le monde entier;
 2. Pour les procédures judiciaires : dans les pays qui sont couverts par votre carte verte, sauf pour les garanties d'insolvabilité des tiers, avance d'indemnisation et caution pénale, pour lesquelles elles sont limitées aux Etats membres de l'U.E., à la Norvège et à la Suisse.

- 6.2 Quand ?
- Pour qu'un litige soit couvert, les faits qui sont à l'origine du litige doivent s'être produits pendant la durée du contrat, après la date, mentionnée dans le contrat, d'entrée en vigueur de la couverture, et le litige doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après l'expiration de notre garantie.
- En matière de recours extra-contractuel, notre couverture est accordée à partir de l'événement qui donne naissance au dommage. Pour ce qui est des autres garanties, notre couverture est accordée à partir du moment où vous-même, l'adversaire ou un tiers vous trouvez (se trouve), ou êtes (est) présumé être, pour la première fois en infraction à une disposition contractuelle ou légale.

ARTICLE 7 : TOUS LES LITIGES SONT-ILS COUVERTS ?

- 7.1 Sont exclus de la garantie :
- les litiges qui trouvent leur origine dans une infraction lorsque la transaction proposée par le Parquet ou la redevance de stationnement établie par le service communal compétent n'exécède pas le montant de 60 euros;
 - les litiges à soumettre à la Cour de Cassation, lorsque le montant du dommage en principal est inférieur à 1.487,36 euros;
 - les litiges concernant des intérêts de tiers dont vous seriez porté garant ou caution, ainsi que ceux relatifs à des droits qui vous ont été cédés postérieurement au litige; nous ne sommes pas tenus de poursuivre l'exécution d'un jugement contre une personne domiciliée dans un pays où la convention internationale concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 24 septembre 1968, n'est pas entrée en vigueur;
 - les sinistres en relation avec :
 - des faits de guerre, des troubles civils ou politiques;
 - des catastrophes nucléaires ou naturelles;
 - le contrat que vous avez conclu avec nous;
 - lorsque vous êtes poursuivi pour crime(s) ou pour crime(s) correctionnalisés;
 - les situations dans lesquelles le véhicule assuré n'est pas couvert par l'assurance RC obligatoire, ou dans lesquelles, en raison de la suspension de sa police, cette assurance RC obligatoire n'intervient pas.

- 7.2 Les garanties ne sont pas accordées :
- si vous avez exclusivement recherché le litige de manière intentionnelle et sans fondement;
 - si, au moment de l'accident, vous ne disposez pas des autorisations ou du permis de conduire nécessaires, et si le véhicule n'est pas ou n'a pas été légalement admis à la circulation. Cette exclusion ne sera pas d'application à l'égard des assurés qui prouvent qu'ils ne pouvaient avoir connaissance des circonstances décrites ci-dessus;
 - si votre véhicule, soumis à la réglementation du contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la première visite de contrôle, ou, après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", pour se rendre chez le réparateur et aller se présenter ensuite, après réparation, à l'organisme de contrôle. La garantie reste cependant acquise en cas d'absence de relation de cause à effet entre l'état du véhicule et l'accident;
 - si l'accident survient alors que vous participez activement ou vous entraînez à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse;
 - si l'accident est survenu alors que votre véhicule était réquisitionné.
- Lorsque le recours est exercé contre un bénéficiaire, les garanties sont subordonnées à celles d'un contrat R.C. Véhicule Automoteur couvrant le dommage subi.

ARTICLE 8 : QUELLES SONT LES FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE LITIGE ?

- 8.1 Que devez-vous faire ?
- En cas de sinistre l'assuré s'engage, à :
- nous le déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance
 - indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre; Cette déclaration est à envoyer à : SA ATV, Protection Juridique, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles (à partir de ce moment, votre déclaration de sinistre sera traitée par le bureau de règlement comme mentionné dans la procédure ci-dessous)
 - nous fournir sans retard tous les renseignements et

documents que nous demanderons;

- comparaître personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite;
- nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification;
- nous communiquer, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi;
- le Bureau de règlement assumé la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables il faudra dès lors le tenir informé du suivi de la procédure.

Tout manquement à ces obligations, dès lors qu'il nous cause préjudice, nous autorise à refuser notre garantie jusqu'à concurrence du préjudice subi par nous. Nous pouvons refuser notre garantie en cas d'omission frauduleuse.

- 8.2 Choix et désignation d'un expert et avocat
- expert
- Si vous souhaitez faire appel à un expert, technique ou médical, de votre choix, faites-nous connaître son nom et son adresse. Si vous choisissez un expert n'exerçant pas dans le pays où la mission doit être exécutée, nous ne prendrons pas en charge les suppléments de frais et d'honoraires qui, le cas échéant, résulteraient de cette localisation. Si vous ne connaissez pas d'expert, vous pouvez nous demander d'en désigner un. Nous donnons alors la mission à l'expert choisi.

- avocat

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, vous avez la liberté de choisir, pour défendre vos intérêts, un avocat (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure). Si vous souhaitez faire appel à un avocat de votre choix, faites-nous connaître son nom et son adresse. Toutefois, si vous choisissez un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où l'affaire doit être plaidée, nous ne prendrons pas en charge les suppléments de frais et d'honoraires qui, le cas échéant, résulteraient de ce choix. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez nous demander d'en désigner un. Vous ou votre avocat nous tiendrez toujours ponctuellement au courant de toute initiative prise et résultant de vos contacts directs. Tout manquement à cette obligation vous prive du droit à la garantie du contrat dans la mesure où nous avons subi un préjudice de ce fait, et pour autant que nous ayons fait connaître à votre avocat son droit à l'information. La charge de la preuve du préjudice nous incombe. Si plusieurs bénéficiaires ont des intérêts à faire valoir dans un conflit commun contre un même adversaire, nous nous réservons la faculté de saisir un seul avocat parmi ceux qui auraient été choisis dans le pays où l'affaire est plaidée.

- 8.3 Clause d'objectivité
- Nous pouvons refuser de vous apporter notre concours ou cesser d'intervenir :
- lorsque nous estimons qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
 - lorsqu'il résulte des renseignements obtenus que le tiers, considéré comme responsable et seul débiteur possible d'indemnités, est considéré comme insolvable, sans préjudice de l'éventuelle garantie Insolvabilité des Tiers;
 - si nous estimons qu'une proposition transactionnelle est équitable pour vous. Dans ce cas, nous devons motiver notre refus.
 - Si vous ne partagez pas notre avis quant à l'attitude à adopter pour régler le litige, et après notification par nous de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.
 - Si cet avocat confirme votre thèse, nous prenons en charge les frais de la procédure judiciaire et les honoraires de l'avocat, y compris ceux afférents à la consultation précitée;
 - Si cet avocat confirme notre thèse, nous supportons 50 % des honoraires afférents à la consultation précitée;
 - Si, malgré l'avis négatif de votre avocat, vous engagez une procédure à vos frais, nous sommes tenus de vous rembourser les honoraires et frais de procédure ainsi que le solde des honoraires de la consultation précitée resté à votre charge, si vous avez obtenu gain de cause, ou un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue.

- 8.4 Paiement des indemnités
- Si vous nous avez confié la défense de vos intérêts à l'occasion d'un litige, nous vous demandons de n'accepter, de la part du responsable du dommage, aucune indemnité sans nous en avoir préalablement référé. A défaut d'avoir été préalablement avertis de cette acceptation, nous pouvons nous libérer de toute obligation, et vous ne pourrez plus faire appel à nos garanties pour ce litige. Nous vous mettrons en possession des indemnités obtenues à votre profit par un règlement amiable ou par une procédure judiciaire, dès que nous les aurons reçues et au plus tard dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : QUAND LES GARANTIES ENTRENT-ELLES EN VIGUEUR ?

La garantie prend effet le lendemain du paiement de votre première prime à 0 heure du jour.

ARTICLE 10 : QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties résilie le contrat par une lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Néanmoins, les parties peuvent résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an

s'écoule entre la date de la souscription du contrat et celle de son entrée en vigueur. Il y a lieu de donner connaissance de cette résiliation au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du contrat.

ARTICLE 11 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE VENTE DE VOTRE VÉHICULE ?

Si vous remplacez votre véhicule, vous devez nous en informer dans le plus bref délai, sauf si le véhicule de remplacement est du même genre et pourvu de la même plaque d'immatriculation.

ARTICLE 12 : QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS RETIREZ VOTRE VÉHICULE DE LA CIRCULATION ?

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat en cas de retrait de votre véhicule de la circulation. La partie de la prime qui est remboursable sera calculée depuis le jour de réception, par nous, de l'attestation de radiation de la plaque d'immatriculation. Le remboursement sera effectué dans les 30 jours souhaités.

ARTICLE 13 : QUELLES SONT LES MODALITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT ?

Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée après toute déclaration d'un sinistre. La résiliation est notifiée au plus tard 1 mois après notre intervention pécuniaire définitive ou après notre refus motivé d'intervention. Le preneur d'assurance dispose du même droit. La résiliation prend effet 3 mois après la date de notification. Toutefois la résiliation peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué, à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper l'assureur. La part non encore absorbée de la prime payée sera remboursée dans les 30 jours.

ARTICLE 14 : LES PRIMES

- 14.1 Les primes sont annuelles et indivisibles.
- 14.2 Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à résiliation du contrat à condition que nous vous ayons mis préalablement en demeure de payer cette prime dans les 15 jours à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la prime ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai. La résiliation prend effet à l'expiration de celui-ci. En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'effet de la police est suspendu pendant le délai courant depuis la date d'échéance jusqu'à la réception de la prime, augmentée des frais et intérêts.

ARTICLE 15 : SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais qui ont été avancés par nous.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTION

Aucune action dérivant du présent contrat ne sera recevable passé un délai de trois années à partir de l'événement qui lui aura donné naissance.

ARTICLE 17 : LÉGISLATION ET PLAINTES

Les dispositions de la loi belge sont d'application. Toute plainte au sujet des prestations garanties peut être adressée à l'asbl Service Ombudsman Assurance, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

ARTICLE 18 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nous utilisons vos données personnelles pour l'exécution de votre contrat et, entre autre, pour vous communiquer des informations relatives aux promotions et services que nous offrons. Concernant les données sensibles comme par exemple celles liées à la santé, ces données sont uniquement traitées dans le cadre de l'exécution d'un sinistre couvert par un contrat. Ces données sont traitées par du personnel autorisé et compétent en la matière.

Conformément à la réglementation en vigueur, dont le règlement européen Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement GDPR), vous pouvez toujours consulter, rectifier, limiter le traitement, demander la portabilité ou l'effacement des données vous concernant dans le fichier dont nous sommes responsables.

Pour pouvoir exercer ces droits, la personne concernée doit faire parvenir une demande écrite, datée et signée ainsi qu'une preuve d'identité (par exemple une copie du recto de la carte d'identité) par email ou par poste à l'adresse de correspondance mentionnée dans ces conditions générales.

En cas d'absence de réponse notre part, vous pouvez déposer une plainte après de l'autorité compétente en la matière en Belgique : <https://www.privacycommission.be/fr>. Notre politique concernant la protection de la Vie Privée est entièrement reprise dans notre Privacy Policy. Ce document est disponible gratuitement sur notre site www.touring.be.

Comment faire appel à nos services?



Service Clientèle:

T: **02 233 22 02** (de 8h à 18h du lundi au vendredi)

e: **membership.service@touring.be**



Touring, précisez le service souhaité, Boulevard du Roi Albert II 4,
boîte 12 à 1000 Bruxelles



www.touring.be